

Démarches des responsables*

d'un Foyer de Charité lorsque des faits relatifs à un abus sexuel sur mineur par un clerc ou un laïc, membre des Foyers de Charité, sont portés à leur connaissance.



Dans tous les cas, il est nécessaire d'agir vite et d'informer le père Modérateur de l'œuvre des Foyers de Charité

EN CAS DE SUSPICION



Une première démarche est à effectuer pour vérifier **la vraisemblance, la cohérence et la probabilité** des informations



Mettre en place des mesures de précaution :

- pour les victimes éventuelles
- pour les témoins
- pour le membre de Foyer (père ou laïc)
- garantir le cours de la justice



Le père Modérateur et les responsables du Foyer pourront s'adjoindre les compétences de plusieurs personnes pour ces démarches

EN CAS DE VRAISEMBLANCE DES FAITS



Les responsables du Foyer ou le père Modérateur doivent inviter :

- **la victime ou ses représentants légaux à porter plainte** auprès du Procureur de la République.
- **le membre de Foyer (père ou laïc) à se dénoncer** lui-même aux autorités civiles.



Le père Modérateur doit s'assurer que la justice a été alertée.



À ce stade, le père Modérateur prévient l'Ordinaire du prêtre mis en cause.

AVERTIR LES AUTORITÉS DE L'ÉTAT

(en l'absence de confirmation d'un dépôt de plainte par la victime ou de dénonciation spontanée du membre de Foyer)



Si les responsables du Foyer ont connaissance de faits précis, ils saisissent directement le procureur de la République.



Si la victime a moins de 18 ans au moment où les responsables du Foyer ont connaissance des faits, que ceux-ci ne sont pas précis mais suffisamment préoccupants au sujet de l'enfant, ils doivent impérativement procéder à une *Information préoccupante* en saisissant la CRIP du département**



Sous l'autorité de la loi française, la procédure canonique pour un clerc est suspendue le temps de la justice étatique. Les mesures conservatoires et temporaires sont prises par l'Ordinaire du clerc mis en cause.

*il s'agit ici du père de Foyer, du (de la) responsable laïc(-que), et du président de l'association du Foyer concerné.

** voir la fiche des contacts